

BENETEAU

Société Anonyme à Conseil de Surveillance
au capital de 8 278 984 euros
Siège social : Les Embruns – 16 Boulevard de la Mer
85803 SAINT GILLES CROIX DE VIE
487 080 194 R.C.S. La Roche sur Yon

REGLEMENT INTERIEUR

DU DIRECTOIRE

Adopté le 19 juin 2025 et amendé le 11 juin 2026

par le Directoire après approbation du Conseil de Surveillance

Le présent règlement intérieur applicable à tous les membres du Directoire a pour objet de préciser ou de compléter certaines dispositions réglementaires et statutaires concernant le fonctionnement du Directoire.

Le règlement intérieur est à usage interne et vise à compléter les statuts de la Société en précisant les principales modalités d'organisation et de fonctionnement du Directoire. Il ne peut donc pas être opposé à la Société par des tiers.

REGLEMENT INTERIEUR DU DIRECTOIRE DE LA SOCIETE BENETEAU SA

Le présent règlement intérieur (le « Règlement Intérieur ») a été adopté par le Directoire de Beneteau SA (la « **Société** ») après approbation par le Conseil de surveillance.

Article 1. Statut et portée du Règlement Intérieur

- 1.1. Le présent Règlement Intérieur, établi conformément à l'article 19 des statuts de la Société, complète les règles et réglementations applicables au Directoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et en application des statuts de la Société. En cas de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et les statuts, les statuts feront foi.
- 1.2. Les annexes énumérées ci-après, jointes au présent Règlement Intérieur, en font intégralement partie :

Annexe A : Charte de déontologie du Directoire

Annexe B : Décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance
- 1.3. Le Directoire s'est engagé à l'unanimité :
 - a) à observer et être lié par les obligations résultant du présent Règlement Intérieur dans la mesure où il s'applique à lui et à ses membres,
 - b) et lorsque de nouveaux membres du Directoire sont nommés, à leur faire prendre l'engagement susmentionné au paragraphe a) ci-dessus.
- 1.4. Le présent Règlement Intérieur fait l'objet d'une revue a minima annuelle par le Directoire afin de détecter tout point spécifique qui nécessiterait une modification du présent Règlement Intérieur ou la formulation de nouvelles règles.
- 1.5. Le présent Règlement Intérieur est publié sur le site internet de la Société.

Article 2. Composition du Directoire

- 2.1. Le Directoire est composé de deux (2) membres au moins, et de sept (7) au plus.
- 2.2. Conformément à l'article 14 des statuts de la Société, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance, qui désigne également le Président du Directoire.
- 2.3. Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires.
- 2.4. Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée de trois (3) ans. Les fonctions des membres prennent fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance sera tenu dans un délai de deux (2) mois à compter de la vacance de pourvoir au remplacement du poste vacant s'il s'avérait que le Directoire comporte moins de deux membres, ce pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.
- 2.5. Les membres du Directoire sont rééligibles.
- 2.6. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 63 ans. Tout membre du Directoire en fonction venant qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.
- 2.7. Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de Surveillance ou par l'assemblée générale ordinaire. Au cas où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail avec la société, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne mettrait pas fin à ce contrat.

- 2.8. Les propositions de nouvelles nominations doivent rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes en incluant au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats tout au long du processus de nomination, conformément aux lois et réglementations applicables.
- 2.9. L'acceptation de toutes activités rémunérées en dehors du Groupe doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du Conseil de surveillance.
- 2.10. La Société souscrit une police d'assurance mandataires sociaux au profit des membres du Directoire.

Article 3. Rémunération

- 3.1. Conformément à l'article 14 des statuts de la Société, la rémunération des membres du Directoire est déterminée par le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et dans le cadre de la politique de rémunération de la Société.
- 3.2. Les principaux éléments de rémunérations des membres du Directoire sont repris dans le rapport annuel. Ces éléments incluent ainsi le montant de la rémunération fixe, la composition et le montant de la part variable, le montant de la rémunération variable long terme, les informations en matière de retraite et les critères de performance.
- 3.3. Les investissements et transactions des membres du Directoire au sein de la Société sont régis par les règles de la Société en matière de prévention des délits d'initiés telles qu'exposées en Annexe A.

Article 4. Pouvoirs du Directoire

- 4.1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directoire défend les intérêts de la Société et de son activité. Le Directoire tient compte des intérêts respectifs de toutes les parties concernées au sein de la Société. Le Directoire répond de l'exercice de ses fonctions. Chaque membre du Directoire est astreint à des obligations d'indépendance, de loyauté et de professionnalisme.
- 4.2. Les membres du Directoire sont responsables collectivement de la gestion et des affaires générales de la Société et des activités y afférentes.
- 4.3. Les membres du Directoire se répartissent entre eux leurs tâches, sur proposition du Président du Directoire et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance. En cas d'absence d'un membre du Directoire pour une courte durée, ses tâches et pouvoirs sont délégués à un ou plusieurs autres membres du Directoire, sur recommandation du Président du Directoire et après consultation du Conseil de Surveillance.
- 4.4. Ce qui n'est pas expressément attribué à un autre membre du Directoire relève de la compétence du Président du Directoire.
- 4.5. Les responsabilités et fonctions des membres du Directoire sont réparties comme suit : un membre du Directoire intervient en qualité de Directeur Général Finances. Il est directement en charge de tous les aspects comptables et financiers du Groupe en concertation avec le Président du Directoire et le Conseil de Surveillance pour les opérations requérant une approbation préalable.
- 4.6. Le Directoire est notamment en charge de :
 - a) la réalisation des objectifs de la Société,
 - b) la définition de la stratégie avec l'assistance du Conseil de Surveillance de la Société, et des politiques visant à réaliser les objectifs de la Société conformément à l'intérêt social de la Société en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité,
 - c) la conduite générale des activités et les résultats de la Société,
 - d) l'évaluation et la gestion des risques liés aux activités de la Société,
 - e) l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
 - f) l'animation et la préparation du processus de remontée d'informations financières et extra-financières,
 - g) la présentation, une fois par trimestre au moins, d'un rapport sur la marche de la Société au Conseil de Surveillance,
 - h) la préparation des comptes annuels, du budget annuel et des investissements majeurs de la Société,
 - i) la préparation du rapport de gestion, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de durabilité du Groupe ainsi que l'élaboration du rapport annuel,

- j) la convocation des assemblées générales, en concertation avec le Conseil de Surveillance,
- k) la conformité aux lois et réglementations applicables et,
- l) la publication des informations relatives à la structure de gouvernement d'entreprise de la Société et de toutes autres informations requises en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans le rapport annuel, sur le site internet de la Société ou par tout autre moyen.

4.7. Le Directoire soumet au Conseil de Surveillance pour approbation les opérations mentionnées à l'Annexe B préalablement à leur mise en œuvre.

Article 5. Présidence du Directoire

5.1. Le Conseil de Surveillance désigne, parmi les membres du Directoire, un président (ci-après le « **Président du Directoire** »).

- a) Outre la coordination de la politique du Directoire, le Président du Directoire est chargé de : la représentation de la Société vis à vis des tiers, y compris des relations avec les principaux actionnaires non représentés au Conseil de Surveillance, étant précisé que le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui porte alors le titre de Directeur Général, le pouvoir de représenter la Société,
- b) la coordination du déploiement de la stratégie de la Société,
- c) veiller au bon fonctionnement du Directoire, en particulier en :
 - i. veillant à ce qu'il dispose du temps nécessaire pour les consultations, examen et tous les aspects de la préparation pour prise de décision lors des séances du Directoire ainsi que pour les comptes-rendus de séance, et en contrôlant la mise en œuvre des résolutions,
 - ii. veillant à ce que les informations parviennent aux membres du Directoire en temps opportun et de manière appropriée pour le bon exercice de leurs fonctions,
 - iii. apportant son soutien aux autres membres du Directoire et en réconciliant les divergences d'opinion qui les opposeraient, le cas échéant,
 - iv. en présidant les séances du Directoire,
- d) la préparation des prises de décision lors des réunions du Directoire avec les organes de gouvernance des filiales de la Société et des entretiens avec les responsables des divisions désignées et des pays,
- e) l'entretien de contacts suivis et fréquents avec le Conseil de Surveillance et plus particulièrement avec son Président et tenir informé les autres membres du Directoire en temps opportun et de manière régulière,
- f) l'identification et du suivi des risques juridiques importants, de l'élaboration et de la supervision de la mise en œuvre effective de la philosophie, de la politique et des procédures juridiques du Groupe, de la gestion des litiges, de la conformité, de la négociation et de la supervision des contrats majeurs, en charge de la gestion des risques d'entreprise et de la gestion de crise et de la sécurité,
- g) veiller à ce que les informations parviennent au Conseil de Surveillance et individuellement à ses membres en temps utile et de manière appropriée pour le bon exercice de leurs fonctions,
- h) s'assurer que le Conseil de Surveillance procède à l'évaluation et l'appréciation du fonctionnement du Directoire et de ses membres,
- i) contrôler le bon déroulement des missions des Commissaires aux comptes et les auditeurs de durabilité de la Société et la soumission de leurs rapports au Conseil de Surveillance,
- j) statuer sur les rapports et plaintes de salariés de la Société concernant des irrégularités (présumées).

Article 6. Séances (ordre du jour, téléconférences, participation, comptes-rendus) et décisions du Directoire

6.1. Le Directoire se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire. Les réunions se tiennent principalement au siège social de la Société mais peuvent également se tenir en tout autre lieu tel qu'indiqué dans la convocation.

6.2. La réunion peut être convoquée par le Président du Directoire ou un membre du Directoire par tout moyen, y compris verbalement. Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion.

- 6.3. Les séances peuvent en outre avoir lieu par des moyens de télécommunication sous réserve que tous les participants puissent s'entendre simultanément et que les délibérations soient transmises en continu et en simultané, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 6.4. Le Président du Directoire préside la séance ou, en son absence, le membre du Directoire désigné à cet effet par le Directoire en début de séance.
- 6.5. Le Directoire peut également désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres.
- 6.6. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire et ne peut être inférieure à 2 membres.
- 6.7. Aucun membre du Directoire ne peut représenter un autre membre.
- 6.8. Chaque membre du Directoire dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Les membres du Directoire se prononçant contre une résolution doivent motiver leur décision.]
- 6.9. Nonobstant toute stipulation contraire des paragraphes 6.6 et 6.8 ci-dessus, dans le cas où le Directoire ne comprend que deux membres, les réunions du Directoire ne sont valablement tenues qu'en présence de ses deux membres et les décisions sont prises à l'unanimité, à l'exception des décisions ayant un impact sur le rôle, les responsabilités, les décisions, les actions et la rémunération de l'autre membre et le fonctionnement du Directoire (y compris les règles internes et les règlements intérieurs), auquel cas le Président du Directoire dispose d'une voix prépondérante
- 6.10. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires en vigueur.
- 6.11. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inséré dans un registre spécial tenu au siège social signé par le Président du Directoire et un membre ayant pris part à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par l'un des membres du Directoire.
- 6.12. Le compte-rendu de chaque réunion du Directoire est approuvé lors de la séance suivante.
- 6.13. Des directeurs clés peuvent participer à la réunion sur invitation du Directoire.

Article 7. Conflits d'intérêt

- 7.1. Chaque membre du Directoire doit agir de manière intègre, assidue, active et impliquée et ne doit en aucun cas agir pour son intérêt propre contre celui de la Société.
- 7.2. Le Président du Conseil de Surveillance veille à la mise en œuvre des diligences visant à identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentielles. Il travaille par ailleurs en amont en vue de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts, notamment en exerçant des actions de sensibilisation.
- 7.3. Il peut se saisir à tout moment de tout conflit d'intérêts actuel ou potentiel dont il viendrait à avoir connaissance et peut mener toute investigation ou action permettant de les détecter et de les prévenir.
- 7.4. Chaque membre du Directoire a l'obligation de faire part au Président du Conseil de Surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentielle, entre lui (ou toute personne physique avec laquelle il possède un lien de parenté) et la Société ou l'une des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ou l'une des sociétés avec lesquelles la Société envisage de conclure un accord de quelque nature que ce soit. Un membre du Directoire affecté par un conflit d'intérêts potentiel fournit au Président du Conseil de Surveillance toutes les informations relatives audit conflit. Le Président du Conseil de Surveillance déterminera alors les dispositions à mettre en œuvre pour prévenir un tel conflit et décidera s'il y a lieu d'en informer le Conseil de Surveillance.

- 7.5.** Le membre concerné du Directoire n'est pas autorisé à participer aux délibérations ni au processus de prise de décision sur des questions ou transactions présentant un conflit d'intérêts entre lui et la Société au sens de l'Article L. 225-38 du Code de commerce. Le Président du Conseil de Surveillance veille à ce que ces transactions soient signalées dans le rapport annuel de la Société.
- 7.6.** Le Président du Directoire et les membres du Directoire ne seront pas tenus de transmettre au membre du Directoire qui est ou pense être en situation de conflit d'intérêts, des informations ou documents afférents à l'accord, l'opération ou la situation à l'origine du conflit d'intérêts. Ils informent le Conseil de Surveillance en pareille situation.

Les membres du Directoire doivent informer le Président du Conseil de Surveillance de leur intention d'accepter un nouveau mandat social, que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, n'appartenant pas à un groupe dont ils sont dirigeants ou mandataires sociaux, ou toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou toute autre nouvelle fonction, de telle sorte que le Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations, des Nominations et de la Gouvernance, puisse se prononcer sur la compatibilité d'une telle nomination avec le mandat de membre du Directoire dans la Société.

Article 8. Confidentialité

Les membres du Directoire traitent toutes les informations et les documents reçus dans le cadre de leur qualité de membre du Directoire avec la discrétion nécessaire et, en cas d'informations confidentielles, avec le secret nécessaire. Les informations confidentielles ne sont pas divulguées à l'extérieur du Directoire ou du Conseil de surveillance, ni rendues publiques ou autrement transmises à des tiers, même après démission du Directoire, à moins qu'elles n'aient été rendues publiques par la Société ou qu'il soit établi que ces informations font déjà partie du domaine public.

Article 9. Informations, relations avec le Conseil de Surveillance

Le Directoire soumet sans délai au Président du Conseil de Surveillance (par écrit si possible) les informations relatives aux faits et évolutions touchant la Société qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Conseil de Surveillance et à la bonne réalisation de ses missions.

Article 10. Amendements

Le présent Règlement Intérieur peut être amendé ou complété par une décision adoptée par le Directoire à la majorité, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance.

Article 11. Droit applicable et juridiction compétente

- 10.1.** Le présent Règlement Intérieur est régi par le droit français et doit être interprété conformément au droit français.
- 10.2.** Les tribunaux de Paris sont seuls compétents en cas de litige issu du présent Règlement Intérieur ou y afférent (y compris les litiges relatifs à l'existence, la validité ou la résiliation du présent Règlement Intérieur).

Article 12. Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur est entré en vigueur le 19 juin 2025 et a été amendé le 11 juin 2026.

ANNEXE A

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU DIRECTOIRE

La présente charte (« **Charte de déontologie du Directoire** ») a pour objet de présenter les principales obligations auxquelles sont soumis les membres du Directoire en matière de déontologie et notamment de déontologie boursière conformément aux réglementations applicables en matière d'abus de marché et d'informations privilégiées.

Article 1 - Obligations générales

- 1.1. Un membre du Directoire doit agir de bonne foi en toute circonstance et ne prendre aucune initiative contraire aux intérêts de la Société.
- 1.2. Avant d'accepter ses fonctions, chacun des membres du Directoire doit s'assurer qu'il a pris connaissance de ses droits et obligations. Il doit notamment prendre connaissance et respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres à la Société résultant des dispositions de ses statuts et du Règlement Intérieur du Directoire.
- 1.3. Chaque membre du Directoire s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Article 2 - Obligation d'information

- 2.1. Chaque membre du Directoire doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France et au niveau européen, fournir au Directoire l'ensemble des éléments d'information relatifs :
 - aux rémunérations et avantages de toute nature qui lui sont versés par la Société ou l'une des sociétés du groupe ;
 - à ses mandats sociaux et fonctions dans toutes sociétés et autres personnes morales ; et
 - à ses condamnations éventuelles.
- 2.2. En outre, chaque membre du Directoire doit déclarer à la Société toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 - Obligations de confidentialité et d'abstention – Détention d'informations privilégiées

- 3.1. Tout membre du Directoire est amené, dans le cadre de l'exécution de son mandat, à disposer régulièrement d'informations privilégiées dont les caractéristiques sont :
 - d'être précises ;
 - d'être non publiques ;
 - de concerner directement ou indirectement la Société ou le groupe, ou un ou plusieurs de ses instruments financiers ;
 - d'être susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.
- 3.2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout membre du Directoire doit :
 - s'abstenir de communiquer une information privilégiée à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du groupe, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et après s'être assuré que la personne recevant l'information privilégiée respectera les obligations de confidentialité applicables ;

- tenir toute information privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société ou du groupe, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information ;
- s'interdire de diffuser des informations et de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont Internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des titres et/ou sur la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou du groupe.

3.3. Dès lors qu'il détient des informations privilégiées, un membre du Directoire doit s'abstenir, à compter de la détention de cette information et jusqu'à ce que l'information perde son caractère privilégié, notamment en étant rendue publique :

- d'en faire usage ou de tenter d'en faire usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers de la Société auxquels l'information privilégiée se rapporte (une « **Opération d'Initié** ») ;
- de recommander à une autre personne d'effectuer une Opération d'Initié ou inciter une autre personne à effectuer une telle opération ;
- de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

3.4. Chaque membre du Directoire figure sur la liste d'initiés de la Société en qualité d'initié permanent et en est informé personnellement par courrier qu'il doit retourner contresigné.

Article 4 - Obligations relatives à la détention d'instruments financiers

Sans préjudice des obligations de confidentialité et d'abstention décrites à l'article 3 ci-dessus, et même s'il ne détient aucune information privilégiée, chaque membre du Directoire doit s'abstenir d'effectuer des transactions se rapportant aux titres de la Société, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, pendant les périodes dites de « fenêtres négatives » applicables à la Société au regard du calendrier financier établi et diffusé chaque année, et en tout état de cause :

- au cours des 30 jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport annuel ou intermédiaire, ce qui correspond aux communiqués sur les résultats annuels et semestriels ; et
- au cours des 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle ou des comptes trimestriels lorsque ceux-ci sont publiés par la Société.

Article 5 - Diligence

5.1. Tout membre du Directoire s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

5.2. Il s'engage à être assidu et, sauf en cas d'empêchement insurmontable :

- à assister en personne, le cas échéant par des moyens de télécommunication, à toutes les réunions du Directoire ;
- à assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires,
- à assister aux réunions de tous comités créés par le Directoire dont il serait membre.

5.3. Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Directoire en toute connaissance de cause.

5.4. Il s'efforce également de faire part au Directoire ou à son Président de tout conflit pouvant exister entre ses intérêts propres et ceux de la Société, dans les délais appropriés.

ANNEXE B

DECISIONS DU DIRECTOIRE

SOUMISES À L'APPROBATION PRÉALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. En vertu de l'article L.225-66 du Code de commerce, le Président du Directoire ainsi que chaque membre du Directoire ayant été nommé « Directeur Général » par le Conseil de Surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
2. Cependant et conformément à l'article 16 des statuts de la Société, le Conseil de Surveillance a décidé, à titre de mesure d'ordre interne, de soumettre les projets de décision du Directoire portant sur les points suivants à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance dès lors qu'ils concernent la Société ou toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce :
 - (a) l'approbation de la stratégie du Groupe et du plan stratégique pluriannuel avec ses déclinaisons (produits, industrie, ..) ;
 - (b) l'approbation du budget annuel du Groupe et du plan d'investissement, tels que soumis par le Directoire sur présentation des états financiers de l'exercice écoulé ;
 - (c) toutes opérations visant à conclure ou résilier des accords de nature à engager, de manière significative, l'avenir de la Société et du groupe ;
 - (d) toute prise ou cession intégrale ou partielle de participation, quel qu'en soit le montant ;
 - (e) toute opération de financement, endettement ou garantie supplémentaires d'un montant représentant plus de 5 millions d'euros ou tout montant susceptible de modifier substantiellement la structure financière de la Société ;
 - (f) toute acquisition ou cession de biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels d'un montant supérieur à 5 millions d'euros, ainsi que tout bail dont la valeur cumulée des engagements serait supérieure à 5 millions d'euros ;
 - (g) la signature de tout traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, quel qu'en soit le montant ;
 - (h) toute cession d'une branche d'activité, quel qu'en soit le montant ;
 - (i) tout engagement hors bilan dont le montant serait supérieur à un plafond annuel de 5 millions d'euros ;
 - (j) toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, faisant l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire ;
 - (k) toute émission de valeurs mobilières de toute nature faisant l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts ;
 - (l) toute opération d'achat, cession, licences portant sur les brevets, marques, éléments de la propriété intellectuelle de l'entreprise ;
 - (m) tout rachat par la Société de ses propres actions autorisé par l'Assemblée Générale ;
 - (n) tout engagement hors bilan d'un montant supérieur à 5 millions d'euros ;

- (o) la soumission à l'Assemblée générale des actionnaires de propositions d'amendement des statuts de la Société ;
 - (p) la modification de la structure de gouvernance et l'organigramme du Groupe, y compris la répartition des compétences au sein du Directoire, l'approbation d'amendements du Règlement Intérieur du Directoire ;
 - (q) toute politique globale de rémunération du groupe et la rémunération du Directoire lesquelles sont soumises le cas échéant à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables ;
 - (r) le recrutement, la nomination, et la rémunération des cadres clés, des membres du comité de direction du groupe et des dirigeants de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société ou de branches d'activités représentant plus de 5% du chiffre d'affaires du groupe ;
 - (s) la soumission de propositions pour désigner les Commissaires aux Comptes et les auditeurs de Durabilité de la Société ou de ses filiales, renouveler ou mettre fin à leurs mandats et réexaminer leurs rémunérations ;
 - (t) toute politique de distribution/dividende de la société, toute distribution/dividende et acomptes sur distribution/dividende ;
 - (u) la participation ou la conclusion d'accords avec d'autres sociétés ou entreprises conférant à ces sociétés ou entreprises le droit de recommander ou de désigner des membres du Conseil de Surveillance ;
 - (v) la sollicitation de délais de paiement ou de dépôt de bilan de la Société ou de toute société du Groupe ;
 - (w) la soumission d'une proposition de dissolution ou de liquidation de la Société ou de ses filiales ;
 - (x) la conclusion d'une transaction créant un conflit d'intérêt avéré ou supposé avec des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, d'une part, et la Société, d'autre part ;
 - (y) l'amendement des règles de la Société en matière de délits d'initiés ;
 - (z) ainsi que, plus généralement, toute décision du Directoire impliquant l'adoption d'une résolution par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires.
3. Le Conseil de Surveillance doit être régulièrement tenu informé de la mise en œuvre de la stratégie et des orientations de la Société et du groupe, ainsi que de l'activité et de la situation financière, et notamment des éléments suivants :
- (a) les états financiers ou tout autre élément d'information financière ou comptable périodique, préalablement à sa publication ;
 - (b) la trésorerie et le cash-flow en ce compris les prévisions et leurs ajustements ;
 - (c) les engagements notamment tous engagements hors bilan ;
 - (d) les litiges susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats ;
 - (e) l'état et les perspectives du marché.
4. Outre les points visés au paragraphe 2 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, le Président du Directoire est autorisé à donner des cautions, avals et garanties au nom de la Société dans la limite de 10 000 000 € et sous réserve que ce dernier en rende compte à la réunion suivante du Conseil.
Cette limite est annuelle par bénéficiaire.

Par contre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance devra autoriser préalablement et expressément la conclusion de conventions réglementées.

5. Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux sont autorisés à déléguer leur signature et leurs pouvoirs.